



Arrêté préfectoral complémentaire du 24 JUIN 2021

autorisant l'épandage d'effluents vinicoles traités de la CUMA de Saint-Emilion sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 autorisant et encadrant les rejets des eaux de la station de traitement des effluents vinicoles de la CUMA de Saint-Emilion ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude d'impact pour l'installation de traitement des effluents vinicoles déposé par la CUMA de Saint-Emilion, reçu le 5 novembre 2019 et complété le 20 mars 2020 et le 12 mars 2021, portant comme modification la possibilité d'épandre en période d'étiage une partie des effluents vinicoles traités par la station sur une saulaie attenante au site ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 16 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 17 juin 2021 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la nature de l'installation n'a substantiellement pas évolué depuis la précédente autorisation ;

Considérant qu'un plan d'épandage comportant les éléments réglementairement attendus a été joint au dossier de demande susvisé, que ce plan prévoit un épandage limité dans le temps (période d'étiage où le rejet dans la Barbanne est interdit) et dans l'espace (0,86 ha à côté de la station) et pour une culture de saules ;

Considérant que la CUMA de Saint-Emilion a décrit dans son dossier les mesures nécessaires et jugées suffisantes pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation administrative actuelle de l'installation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

1 - Portée de l'autorisation et bénéficiaire

La CUMA de Saint-Emilion, dont le siège social est situé Rue Guadet – BP 15 - 33 330 Saint-Emilion, est autorisée, sous réserve du respect du plan d'épandage fourni dans le dossier de demande susvisé, à épandre des effluents vinicoles traités par la station qu'elle exploite lieu-dit « Le Milon », sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes.

L'exploitant est autorisé à épandre 6 304 m³/an maximum d'effluents traités sur la parcelle 0A 695 (lieu-dit « Le Milon ») du cadastre de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes. La surface d'épandage représente 0,86 ha.

2 - Dispositions prévues pour l'épandage

L'épandage des effluents traités est réalisé conformément au plan d'épandage transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation.

L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions concernant l'épandage d'effluents prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R 181-50 du Code de l'environnement**, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44 du Code de l'environnement** :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Christophe-des-Bardes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Christophe-des-Bardes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CUMA de Saint-Emilion.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Christophe-des-Bardes,,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le **24 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 – Surface d'épandage

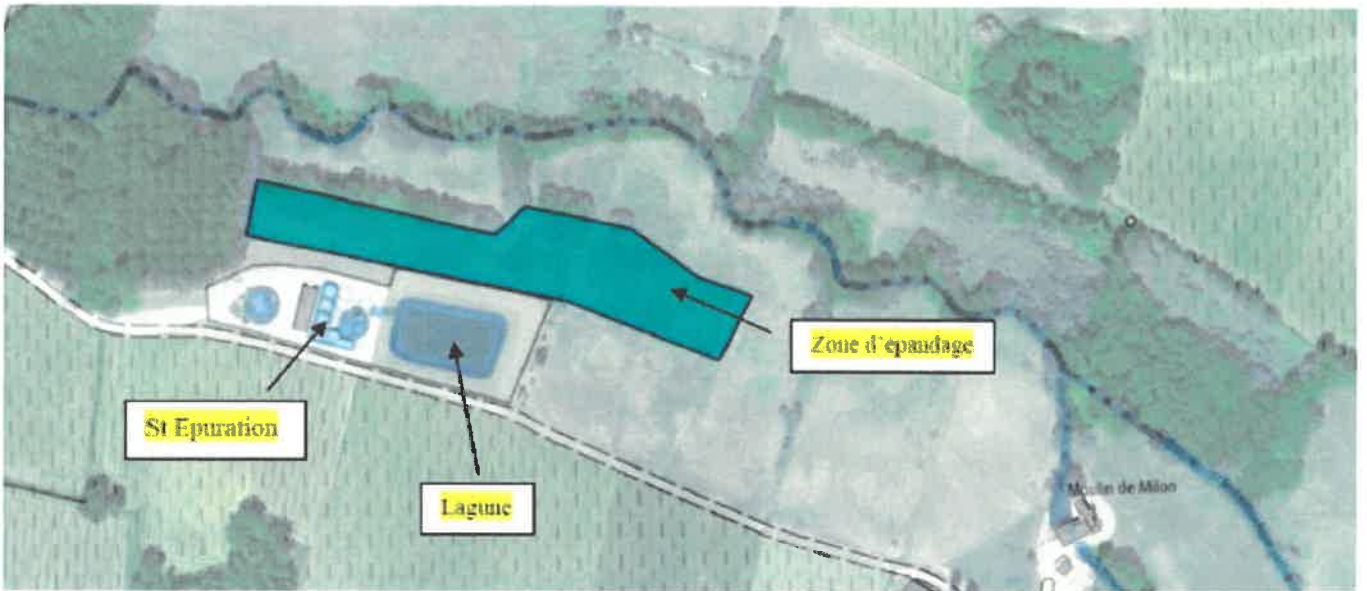


Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et bénéficiaire.....	3
2 - Dispositions prévues pour l'épandage.....	3
3 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	4
3.1 Délais et voies de recours.....	4
3.2 Publicité.....	4
3.3 Exécution.....	4

